



Saint - Denis , le 8 novembre 2007

PREFECTURE DE LA REUNION

Pôle Régional Santé Publique  
et Cohésion Sociale

Direction Régionale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

## **A R R Ê T É N°3706**

### **PORTANT REJET CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

\*\*\*\*\*

LE PREFET DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L 5125-4 , L 5125-6 , L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000 , fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création , de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande de Mme MARTIN Elodie, pharmacien exerçant et de M. GAUTIER Thierry, pharmacien non exerçant, enregistrée le 20 juillet 2007, en vue de créer une officine de pharmacie qui sera exploitée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) dénommée "MARTIN-GAUTIER" à l'emplacement suivant : 1 rue Valmy - Zone Industrielle Bel Air - à SAINT LOUIS ;
- VU la demande d'avis sollicitée auprès du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, réceptionnée le 9 août 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Réunion (SPR) en date du 30 août 2007 ;
- VU l'avis de l'Union Départementale des Pharmaciens de la Réunion (UDPR) en date du 3 septembre 2007 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens Indépendants de la Réunion (SPIR) en date du 3 octobre 2007 ;

Considérant que la commune de SAINT LOUIS comprend une population municipale de 43 519 habitants au dernier recensement homologué, desservie par 14 officines de pharmacie ;

Considérant que l'ouverture d'une pharmacie supplémentaire n'est pas possible au regard des dispositions du Code de la Santé Publique ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** La demande présentée par Mme MARTIN Elodie, pharmacien exerçant au sein de la S.E.L.A.R.L. "MARTIN GAUTIER" pour créer une officine de pharmacie au 1 rue Valmy - Zone Industrielle Bel Air – 97450 SAINT LOUIS, est rejetée .

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ST DENIS , le 8 novembre 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD